
ACCIDENTS AVEC RECOURS CONTRE TIERS

NOTE IMPORTANTE A LIRE ATTENTIVEMENT ET A CONSERVER PAR L’AFFILIÉ

Lors de l'accident dont vous même ou un des membres de votre famille a été victime, la responsabilité d'un tiers semble devoir être engagée.

Veillez trouver ci-après quelques indications destinées à vous aider et à vous guider dans les diverses formalités que vous pourriez être amené à effectuer.

Si vous adhérez à une mutuelle, il vous appartient de signaler également cet accident à l'organisme mutualiste au moyen du questionnaire (imprimé 2) joint au présent courrier que vous aurez préalablement complété.

Il est de votre intérêt comme de celui de la Caisse de prévoyance que vous suiviez scrupuleusement ces indications.

I REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOINS PAR LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

La Caisse de prévoyance participe aux frais exposés dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une affection ordinaire, c'est-à-dire dans les limites fixées par son Règlement et son Tarif (1). Vous devrez pour vous faire rembourser, adresser les feuilles de maladie, ordonnances, etc., à la Caisse de prévoyance.

Sur les demandes concernant les soins consécutifs à l'accident, vous devrez indiquer " accident causé par tiers" et vous servir **d'imprimés distincts** pour toute autre affection.

II ACTION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale, la CPRPSNCF, gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale de ses agents, est fondée à récupérer le montant des prestations qu'elle a versées.

A cet effet, le bureau P/SCRCT (Recouvrement-Préjudices) de la CPRPSNCF est chargé d'évaluer les différents coûts supportés par elle.

III ACTION DE L’AFFILIÉ

La CPRPSNCF n'a pas qualité pour assurer la défense des intérêts propres des victimes, seule la SNCF dans le cas d'accident ou d'agression survenus au temps et au lieu du travail (voir § VII et VIII) peut le faire.

Il vous appartient donc de réclamer directement au tiers responsable, ou à sa compagnie d'assurances, la réparation du préjudice subi (matériel et corporel), notamment du remboursement des frais restés à votre charge après avoir reçu les prestations garanties par la Caisse. A cette fin, il vous est recommandé de prendre copie des feuilles de maladie et ordonnances avant de les adresser à la Caisse de prévoyance.

IV RÈGLEMENT AMIABLE

Si vous êtes sollicité par l'assureur adverse en vue d'un règlement à l'amiable, vous avez l'obligation légale :

- d'indiquer à l'assureur adverse votre qualité d'affilié au régime spécial de sécurité sociale de la SNCF,
- d'avertir la Caisse de prévoyance par lettre recommandée. Le règlement à l'amiable ne peut alors devenir définitif que 15 jours après l'envoi de cette lettre.

V INSTANCE JUDICIAIRE

Si le tiers fait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale (Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel), vous avez la possibilité de vous constituer partie civile pour demander la réparation de votre préjudice. Les modalités de cette constitution figurent sur l'avis par lequel le Parquet vous informe de la date de l'audience.

Si vous décidez de vous constituer partie civile, vous devez en aviser la CPRPSNCF soit par lettre recommandée adressée à la CPRPSNCF 17 avenue Général Leclerc 13347 MARSEILLE Cedex 20, soit par voie d'assignation en "déclaration de jugement commun" remise par un huissier à la même adresse.

Vous devez également faire appeler la CPRPSNCF en déclaration du jugement commun lorsque vous décidez de porter l'affaire devant une juridiction civile ou administrative.

La CPRPSNCF peut vous renseigner sur l'exercice de votre recours, soit amiable, soit judiciaire, et vous donner tous conseils utiles pour la sauvegarde de vos droits ; elle ne peut cependant (sauf accident en service - voir § VII et VIII) assurer elle-même la défense de vos propres intérêts.

Seule la SNCF peut assurer la défense de vos propres intérêts s'il s'agit d'un accident du travail (cf. § VII et VIII).

VI GUÉRISON - CONSOLIDATION

Dès que le médecin traitant estimera que l'état de santé de l'accidenté ne nécessite plus de soins, vous devrez, dans votre propre intérêt renvoyer, au plus tôt, au bureau P/SCRCT de la CPRPSNCF un certificat de guérison ou de consolidation (2), dûment complété par le praticien.

VII ACCIDENTS SURVENUS AU LIEU ET TEMPS DU TRAVAIL

Dans ce cas, vous pouvez demander à la Direction Juridique de la SNCF (JST) d'assurer la défense de vos propres intérêts (recours amiable ou judiciaire).

Cette demande doit être transmise par votre Chef d'Etablissement à la

Direction Juridique - Département PERSONNEL, Division JST

10 place de Budapest - PARIS CENTRAL COURRIER.

VIII AGRESSIONS EN SERVICE

Si vous avez déposé une plainte et si vous décidez de vous constituer partie civile avec l'assistance de la Direction Juridique, il est indispensable d'en aviser rapidement votre Chef d'Établissement et ensuite de lui adresser sans délai, pour transmission à la Direction Juridique, tout avis ou toute convocation du tribunal vous parvenant.

(1) S'il s'agit d'un accident du travail, les frais sont pris en charge conformément aux dispositions du règlement - Accident du travail et maladie professionnelle.

(2) Pour les agents en activité, faire établir un imprimé 2430.